

Le projet de loi

Domicile. Le projet de loi vise à autoriser les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour irrégulier sur le territoire. Le domicile étant considéré comme le lieu de résidence, ces visites pourront avoir lieu chez un tiers, y compris chez vous si vous hébergez des migrants. La visite aura lieu si un étranger en séjour irrégulier fait l'objet d'une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert, qu'il ne coopère pas, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans le lieu visité.

■ L'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles a mis le projet de loi sur les visites domiciliaires au banc d'essai.

■ Un avocat et deux magistrats l'ont décortiqué. Le bilan n'est pas positif.

Pourquoi les visites domiciliaires dérangent

Récemment, l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles a organisé un colloque consacré au dossier des visites domiciliaires. A cette occasion, son président, le bâtonnier Yves Ochinsky a évoqué le sondage publié, le mardi 27 mars, dans "La Libre Belgique" et montrant que 45 % des Wallons et 52 % des Bruxellois y sont défavorables alors que... 71 % des Flamands sont pour.

Pour rappel, un projet de loi est en cours d'examen. Il permettrait aux policiers d'effectuer des visites domiciliaires au domicile d'étrangers sous le coup d'une décision de quitter le territoire ou au domicile de tiers qui les hébergeraient.

Principes non négociables violés

Le président d'Avocats.be, M^e Jean-Pierre Buyle, l'un des intervenants au colloque, a dit à "La Libre",

fin février, tout le mal qu'il pense de ce texte. Il a répété devant ses pairs, de nombreux magistrats, des membres du Conseil supérieur de la justice et des représentants du ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat à l'Asile, que pour Avocats.be, ce projet était, en l'état, "inacceptable pour plusieurs raisons".

"Il est inconstitutionnel, dit M^e Buyle. Il viole deux principes non négociables, l'inviolabilité du domicile et le droit au respect de la vie privée. Le principe de proportionnalité veut aussi que la nécessité de protéger l'inviolabilité du domicile soit plus importante que la nécessité d'exécuter un ordre de quitter le territoire."

Il existe, en outre, poursuit M^e Buyle, une disproportion entre la mesure envisagée et la réalité du problème, qui, selon l'Office des étrangers, ne concerne qu'un infime pourcentage (environ 7 %) des étrangers contrôlés à leur domicile.

Enfin, scande le président d'Avocats.be, "le texte veut donner au juge d'instruction un rôle d'apporteur de cachet et ce n'est pas admissible". Pour M^e Buyle, si un migrant est en séjour irrégulier, rien n'empêche dès aujourd'hui de désigner un juge d'instruction lequels peut, le cas échéant, ordonner des perquisitions.

M^e Buyle s'est réjoui que le Premier ministre Charles Michel (MR) se soit saisi du dossier, "chose très rare". Mais on sait ("La Libre" du 30 mars) que la volonté du gouvernement est de maintenir la possibilité de visites domiciliaires chez les tiers "hébergeurs" et que si modifications il y a, elles seront sans doute à la marge. Lundi, le cabinet du Premier nous faisait savoir que M. Michel "poursuit les consultations en lien avec le dossier. Il a déjà rencontré de nombreux interlocuteurs et doit encore en voir".

Jean-Claude Matgen

"Un texte contraire aux droits européen, pénal et constitutionnel"

Paul Martens, qui fut, notamment, président de la Cour constitutionnelle, a démontré en quoi le projet de loi sur les visites domiciliaires contrevient aux droits pénal, constitutionnel et européen.

Il s'est interrogé sur les fondements du droit qui pourraient déroger aux principes, qu'il qualifie de "civilisationnels", de l'inviolabilité du domicile et du respect à la vie privée.

Il a beau chercher: les visites domiciliaires que pourrait ordonner l'Office des étrangers ne rencontrent aucune des conditions énumérées par la Cour de cassation pour permettre aux services de police de pénétrer de force chez un tiers.

La lecture de la directive européenne qui aborde la question ne permet pas davantage, selon M. Martens, de justifier l'usage de la force tel qu'il est prévu par le projet de loi. Cet usage doit être mis en œuvre conformément aux droits fondamentaux, dit la directive – laquelle pose des limites. On ne peut se fonder sur elle pour justifier les visites domiciliaires prévues par le gouvernement, observe Paul Martens.

Aucun contrôle réel et aucun recours

Ce dernier rappelle également que la Cour constitutionnelle a établi que les perquisitions chez un suspect ne peuvent avoir lieu que si un magistrat indépendant et impartial en a contrôlé la légalité, la

nécessité et l'efficacité. Si ces conditions n'ont pas été réunies, il faut permettre au suspect de saisir la justice de l'illégalité éventuelle de la "visite".

Enfin, cette visite ne peut viser que les suspects d'activités illégales de nature pénale. Or, selon Paul Martens, rien de tout cela n'est visé par le projet de loi en question, qui n'offre aucune des garanties exigées par la Constitution.

M. Martens enfonce le clou en indiquant qu'il ne connaît aucune disposition autre que pénale qui permettrait de pénétrer chez un tiers non suspect d'infraction, comme l'est l'hébergeur d'un étranger en séjour illégal. Il s'étonne donc que le projet de loi ne voie aucun problème à cette démarche.

Un juge ravalé au rang d'"estampilleur"

Certes, ajoute-t-il, les auteurs du texte se reposent, à cet égard, sur une directive des procureurs généraux mais c'est à mauvais escient, selon lui. Les procureurs, se livrant à une construction juridique plutôt fine, vont trouver dans l'article 40 de la Constitution, affirmant que les arrêts et les jugements sont exécutés au nom du Roi, un argument qui permet-

trait de déroger au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 15. Mais, commente M. Martens, "ce raisonnement ne vaut que pour les décisions pénales prises par un juge. Le projet de loi vise, lui, une décision administrative à propos de laquelle l'article 40 ne peut jouer".

Qui relève encore que le projet ne donne au juge d'instruction qu'un rôle "d'estampilleur". C'est bien l'Office des étrangers qui fait le tri et choisit les suspects à "traquer". C'est, selon l'orateur, une atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du juge.

Paul Martens s'insurge enfin contre le fait que le projet de loi, en permettant aux policiers d'entrer chez eux, "criminalise" d'une manière ou d'une autre les tiers "hébergeurs", alors même qu'ils n'ont pas commis d'infraction pénale et qu'ils ont agi dans un but humanitaire et sans but lucratif.

C'est contraire au droit européen, scande-t-il, avant de citer Winston Churchill et cette formule qui résume bien l'enjeu du dossier: "La démocratie, c'est quand quelqu'un sonne à votre porte à 5 heures du matin et que vous pouvez vous dire que c'est le laitier."

J.-C.M.

Le projet de loi ne donne au juge d'instruction qu'un rôle d'estampilleur.



CHRISTOPHE BORTIÈS

Paul Martens

Ancien président de la Cour constitutionnelle



BELGA

M^e Jean-Pierre Buyle

Président d'Avocats.be, ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles

“Pas la première exception à l’inviolabilité du domicile”

Troisième intervenante au colloque organisé par l’Institut des droits de l’homme du barreau de Bruxelles, la juge d’instruction bruxelloise Geneviève Tassin a tenu à examiner le projet de loi sur les visites domiciliaires comme elle le fait de tout dossier: à charge et à décharge.

Ne pas se laisser guider par ses émotions

Lorsqu’elle a appris ce que ce texte prévoyait, elle a, confesse-t-elle, ressenti de l’indignation en songeant au rôle que le gouvernement voulait faire jouer au juge d’instruction, “ce juge que l’on veut transformer en juge de l’enquête, lequel sera au juge d’instruction ce que la margarine à l’huile de palme est au beurre de ferme bio”.

“Et puis, je me suis demandé si, dans les appels de Manuela Cadelli (Ndlr: la présidente de l’Association syndicale des magistrats), de Michel Visart (Ndlr: l’ancien journaliste de la RTBF qui a perdu une fille dans les attentats de Bruxelles et se montre très actif auprès des migrants du parc Maximilien), des membres de l’opposition et de diverses organisations, il n’y avait pas un peu trop d’émotion et si l’on ne pêchait pas par amalgame à l’égard du texte du gouvernement.”

Geneviève Tassin relève, par exemple, que tous ces opposants ont parlé “d’intimidation à l’égard des ac-

cueillants mais n’ont pas évoqué le fait que les étrangers visés étaient en séjour illégal”.

Une série d’exceptions

Elle observe dans la foulée que le projet de loi ne donne pas le droit de casser la porte des maisons des hébergeurs, ni de fouiller dans leurs armoires mais aussi que ce ne serait pas la première exception au principe de l’inviolabilité du domicile.

M^{me} Tassin cite plusieurs exemples de textes, comme la loi sur les stupéfiants de... 1921, le Code pénal social ou la loi sur les douanes et accises, qui permettent à des policiers, des inspecteurs sociaux ou des douaniers de pénétrer dans des lieux (ateliers, locaux professionnels mais aussi domiciles privés) où des activités illégales sont soupçonnées.

Elle évoque, dans la foulée, les visites domiciliaires régulièrement menées par des juges d’instruction, “parfois chez la maman aveugle d’un suspect”. Elle rappelle aussi que le projet de loi dit que les tiers hébergeurs d’étrangers en séjour illégal ne seront pas punissables.

Elle s’interroge également sur les raisons de la méfiance que l’Office des étrangers suscite auprès de certains milieux judiciaires ou médiatiques et se demande si elle est justifiée.

Elle affirme, enfin, que certains étrangers abusent de la situation et qu’on peut légitimement se demander comment il se fait qu’ils soient encore sur le territoire belge alors qu’ils ont multiplié les délits.

Selon elle, il est cohérent que l’exécutif veuille mettre en œuvre les décisions d’expulsion.

Blanc-seing inacceptable

Pourtant, in fine, Geneviève Tassin se déclare hostile au projet de loi parce qu’il cherche à instrumentaliser les juges d’instruction; parce qu’il donne à une autorité administrative un blanc-seing qu’on ne peut accepter; parce qu’on ne connaît pas les modalités de la procédure; parce que l’étape suivante consistera peut-être à se passer de toute forme d’autorisation d’un juge.

Et parce que tout cela n’est décidément pas rassurant.

J.-C.M.



DR
Geneviève Tassin
Juge d’instruction à Bruxelles